

## Directives pour l'indemnisation des clubs d'éleveurs de volailles de race

### 1. But et bases

Art. 1	Volailles de race Suisse soutient les clubs d'éleveurs de volailles de race qui lui sont affiliés par des indemnités financières, dans la mesure où la situation de Volailles de race Suisse le permet.	Volailles de race Suisse soutient les clubs d'éleveurs de volailles de race qui lui sont affiliés par des indemnités financières, dans la mesure où la situation de Volailles de race Suisse le permet.
--------	---	---

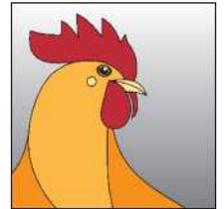
### Art. 2. Bases

1	Les statuts et les décisions du Comité et de l'Assemblée des délégués servent de bases pour ces directives.	Les statuts et les décisions du Comité et de l'Assemblée des délégués servent de bases pour ces directives.
2	Le Comité décide du montant des indemnisations. L'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse en sera informée.	Le Comité décide du montant des indemnisations. L'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse doit les voter.

### 2. Conditions pour l'obtention d'indemnisations

#### Art. 3. Conditions pour l'obtention

1	Chaque club d'éleveurs de volailles de race reçoit un montant adopté par l'Assemblée des délégués, s'il a participé aux trois réunions officielles de Volailles de	--
---	--	----

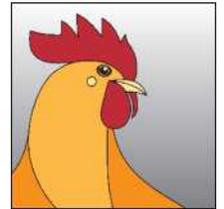


	race Suisse. Les réunions officielles sont la Conférence des présidents et des préposés (CPP), la Journée des éleveurs et des préposés (JEP) et l'Assemblée des délégués (AD).	
2	Les expositions de club dans le cadre des expositions nationales de volailles sont indemnisées par sujet exposé avec une indemnité adoptée par l'Assemblée des délégués, dans la mesure où 21 sujets au moins sont exposés. Pour les expositions de club dans les années intermédiaires, une indemnité adoptée par l'Assemblée des délégués est versée par sujet exposé, pour autant que 21 sujets au moins soient exposés.	Les expositions de club dans le cadre des expositions nationales de volailles sont indemnisées par sujet exposé avec une indemnité adoptée par l'Assemblée des délégués, dans la mesure où 21 sujets au moins sont exposés. Pour les expositions de club dans les années intermédiaires, une indemnité adoptée par l'Assemblée des délégués est versée par sujet exposé, pour autant que 21 sujets au moins soient exposés.
3	Lors de fusion de clubs spéciaux, les indemnités sont versées à même hauteur 1 année encore, comme si les clubs n'avaient pas encore fusionné.	--

#### Art. 4 Versement des contributions aux clubs de race

1	Le versement des indemnités se fait après la manifestation, sur facture correspondante, avec justificatifs adressée à Volailles de race Suisse. Si le montant n'est pas facturé au 31 décembre de l'année de subvention, le droit au soutien tombe.	--.
---	---	-----

#### Art. 5 Délai pour la remise des demandes



1	La demande écrite pour le paiement des indemnités pour les manifestations fréquentées doit être présentée au caissier au plus tard un mois après l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse-	--
2	La demande écrite pour le paiement des indemnités pour des expositions indépendantes ou organisées dans le cadre de l'Exposition nationale d'aviculture doit être présentée au plus tard un mois après leur déroulement, à l'attention du caissier de Volailles de race Suisse.	Le versement des contributions aux expositions de clubs et aux expositions de clubs organisées dans le cadre d'expositions nationales de volailles a lieu immédiatement après les manifestations, sur présentation de la facture correspondante, y compris les justificatifs, à Volailles de race Suisse. Si le montant n'est pas facturé jusqu'à un mois après l'exposition, le droit au soutien s'éteint.

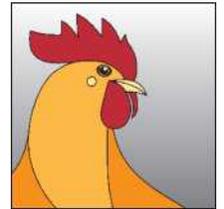
### 3. Dispositions finales

#### Art. 6 Principe d'égalité

	Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.	Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.
--	---	---

#### Art. 7 Subsidiäres Recht

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---	---



--	--	--

## Art. 8 Entrée en vigueur de ces directives

	Ces directives ont été approuvées lors de la séance du comité de Volailles de race Suisse du 29 avril 2020 à Zofingue et entrent immédiatement en vigueur.	Ces directives ont été approuvées lors de la séance du comité de Volailles de race Suisse du 29 avril 2020 à Zofingue et entrent immédiatement en vigueur.
--	--	--

Zofingue, 29 avril 2020

## Volailles de race Suisse

Le Président :

Le Caissier :